

Responsabilité civile

La charge de la preuve d'une obligation d'information : l'arrêt de la Cour de cassation du 11 janvier 2019

Dans un arrêt du 11 janvier 2019¹, et au terme d'une motivation succincte, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'appel d'Anvers du 22 janvier 2018 qui estimait qu'il appartenait au défendeur à une action en responsabilité extracontractuelle de prouver qu'il avait correctement exécuté son obligation d'information à l'égard de la victime.

Les faits de la cause étaient relatifs à un accident médical : une dame âgée s'était rendue dans une clinique pour y subir une scanographie. Une fois l'examen terminé, la patiente avait tenté de se relever de la table du scanner et était tombée, se fracturant la cheville. L'infirmier indiquait avoir demandé à la patiente de rester assise jusqu'à ce qu'il ait baissé la table d'examen, ce que cette dernière contestait.

Dans son arrêt précité, la Cour d'appel d'Anvers a conclu qu'il appartenait à l'infirmier de prouver qu'il avait rempli son devoir d'information et non à la patiente de prouver le fait négatif que les informations requises ne lui avaient pas été transmises. L'infirmier s'est pourvu en cassation.

Dans ses conclusions², l'avocate générale près la Cour de cassation rappelle que la preuve du non-respect de l'obligation d'information doit être apportée par la victime qui demande réparation, conformément aux articles 1315, alinéa 1er, du Code civil, et 870 du Code judiciaire. Elle ajoute que la circonstance que certaines législations spécifiques opèrent un renversement de la charge de la preuve en imposant à celui sur qui pèse l'obligation d'information la preuve de l'exécution de celle-ci n'est pas de nature à influencer le régime de la preuve applicable en droit commun de la responsabilité extracontractuelle.

Par son arrêt du 11 janvier 2019, la Cour de cassation semble faire siennes les motivations de l'avocate générale en cassant l'arrêt de la Cour d'appel d'Anvers. Il conviendra de suivre les positions prétoriques à l'issue de cet arrêt et, notamment, lors de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du Code civil en matière de preuve³ qui permettront au juge, par un jugement spécialement motivé, et en tenant compte de circonstances exceptionnelles, de déterminer qui supportera la charge de la preuve lorsque l'application du droit commun de la preuve serait manifestement déraisonnable...

Adrien FOURREZ ■

Assistant à l'Université Saint-Louis - Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles

1 *Cass., 11 janvier 2019, R.G. n° C.18.0210.N, disponible sur www.juridat.be.*

2 *Cass., 11 janvier 2019, R.G. n° C.18.0210.N, concl. av. gén. R. Mortier, disponible sur www.juridat.be.*

3 *Livre 8, article 8.3, alinéa 4, du nouveau Code civil.*

Brève

L'arrêt du Conseil d'État du 3 janvier 2019 sur l'amende administrative bruxelloise pour insalubrité et la notion de « bailleur »

Par arrêt rendu le 3 janvier 2019¹, le Conseil d'État a clarifié la notion de « bailleur » mobilisée par le Code bruxellois du logement. Cet instrument impose à tous les logements le respect d'une batterie de normes de salubrité, sous peine notamment d'amende (administrative). Cette dernière, d'après le texte (qui manque cependant de clarté sur ce point), frappe non seulement l'individu qui met le bien en « location »², mais aussi celui qui le fait « occuper »³. Peut-on inférer de cette interprétation large qu'est également visée par l'amende la personne qui, sans passer de bail *stricto sensu*, met le logement (gracieusement) à la disposition d'un membre de sa famille ? Non, répond la haute juridiction. C'est que l'amende revêt un caractère pénal au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, laquelle impose alors de privilégier une interprétation *stricte* du texte de loi. Dès lors, seul un « bailleur », c'est-à-dire quelqu'un qui met en « location » un logement contre un loyer, peut être redevable de l'amende. La nature juridique du lien noué entre le propriétaire de l'habitation et celui qui en jouit est donc un élément constitutif de l'infraction.

Nicolas BERNARD ■
Professeur à l'Université Saint-Louis - Bruxelles

1 C.E., 6^e ch., 3 janvier 2019, n° 243.325, Chabeau.

2 Article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, premier tiret, du Code bruxellois du logement.

3 Article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, deuxième tiret, du Code bruxellois du logement et article 8, alinéa 1^{er}, du même Code (auquel renvoie expressément la première disposition).